

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MELUN

Conseil de Prud'hommes
Palais de justice
2 av. du Gal Leclerc
77008 MELUN CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIA
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MELUN

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 03 Octobre 2016

RG N° F 15/00473

SECTION Commerce

AFFAIRE
MEKKI MARREF
contre
SA LA POSTE

MINUTE N° 16/00709

JUGEMENT DU
03 Octobre 2016

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

NOTIFICATION AUX PARTIES PAR
LR/AR LE :

20.10 2016

COPIE EXECUTOIRE DELIVREE A :

M. MARREF

LE : 20.10 2016
PAR : CLAR

RECOURS N°
FAIT LE :
PAR :

Monsieur MEKKI MARREF
336 Allée des Maronniers
77550 MOISSY CRAMAYEL

Assisté de Monsieur Daniel CARRENO (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

&

SA LA POSTE
Plate Forme Colis
ZI CHANTELOUP
77550 MOISSY CRAMAYEL

Représenté par Me Eglantine DOUTRIAUX (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats
Monsieur LEFEVRE, Président Conseiller (S)
Monsieur GUEVELLOU, Assesseur Conseiller (S)
*Ordonnance de remplacement en date du 01/07/2015, en application
de l'article L 1423-10 du Code du Travail*
Monsieur RENAULT, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur LEVEQUE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Mylène SONNEFRAUD,
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Juin 2015
- Convocations envoyées le 18 juin 2015
- Débats à l'audience de Jugement du 17 août 2015 renvoyés au
14 septembre 2015 puis au 12 Octobre 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Mars 2016
- Délibéré prorogé à la date du 11 Juillet 2016
- Délibéré prorogé à la date du 03 Octobre 2016
- Décision prononcée par Monsieur Christophe LEFEVRE (S)
Assisté(e) de Madame Mylène SONNEFRAUD, Greffier

RG F 15/473

Les demandes

En date du 17 juin 2013, Monsieur Mekki MARREF, saisissait le CPH de Melun afin de se voir rétablir dans ses droits et de voir son licenciement requalifié et de voir condamner la Société La Poste à lui verser les sommes de :

- 4 247.17 Euros au titre de rappel de salaire 2011 ;
- 6 030.51 Euros au titre de rappel de salaire 2012 ;
- 6 440.70 Euros au titre de rappel de salaire 2013 ;
- 3 063.59 Euros au titre de rappel de salaire 2014 ;
- 1 429.31 Euros au titre de l'article L 1245.2 du Code du Travail, second alinéa ;
- 2 858.62 Euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 285.86 Euros au titre des congés payés sur préavis ;
- 2 143.96 Euros au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- 2 858.62 Euros à titre de Dommages-et-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Les faits.

C'est en qualité de travailleur intérimaire, que Monsieur Mekki MARREF est utilisé par la Société La Poste et sera mis à la disposition sur le site de Plate Forme Colis sis Zone de Chanteloup à Moissy-Cramayel.

Monsieur Mekki MARREF est mis à disposition en qualité d'Agent de Tri et Agent de traitement, à compter du 28 octobre 2009 jusqu'au 17 février 2013, soit 177 mission et un total de 648 jours travaillé.

C'est dans ces conditions, que Monsieur Mekki MARREF a saisi le Conseil des Prud'hommes de Melun, afin de voir requalifier ses contrats de mission intérimaire en contrat de travail à durée indéterminée et de solliciter auprès du Conseil des Céans qu'il prononce la fin de la relation qui l'unissait à la Société La Poste en un licenciement sans cause réelle et sérieuse découlant sur ses conséquences indemnitaires.

Dires et moyens des parties

Attendu que l'article 455 du Code de Procédure Civile dispose que :

[Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.]

Qu'en l'espèce, les parties ont déposés leurs argumentaires et conclusions au greffier d'audience. Que le greffier d'audience a visé l'ensemble des argumentaires et conclusions de cette affaire.

En conséquence, pour plus amples informations et éclaircissements, le juge renvoie aux conclusions déposées, visées et versées aux dossiers des parties.

Motivations.

Sur la requalification des contrats de missions intérimaires en contrat de travail à durée indéterminée.

Considérant que les actions en requalification devant le juge prud'homal sont celles qui consistent à rétablir la réalité et redonner à la situation juridique, sa nature exacte.

Qu'en l'espèce l'article 12 al 1 du Code de Procédure Civile précise :

[...Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposées...]

En conséquence, le juge doit donc opérer une analyse de chaque situation qui lui est présentée.

Aussi, devant toute situation précaire, il convient de s'interroger sur sa régularité, et, dans la mesure où la régularité de cette situation précaire n'est pas établie, la requalification est possible et doit être demandée, cette action étant soumise à la prescription et le salarié peut l'intenter après l'arrivée du terme du contrat précaire.

Considérant que les règles de droit du travail applicable au sein de La Poste au regard de la situation de l'entreprise et l'existence de deux statuts pour son personnel, oblige le juge à examiner, en matière du droit du Travail et le statut du salarié, qu'elle est la législation applicable en l'espèce.

Que la société La Poste, avec ses filiales, constitue le premier opérateur postal français et le deuxième opérateur européen. Avant l'ouverture à la concurrence du secteur postal, La Poste avait le monopole de la distribution du courrier en France, ce qui en fait l'opérateur historique. L'entreprise est, depuis le 23 mars 2010, une entreprise commerciale, même si ses capitaux sont entièrement publics. La loi du 9 février 2012 a transformé la personne morale de droit public La Poste en société anonyme.

Que l'entreprise reste régie par une partie de la loi du 02 juillet 1990, relative au service public de La Poste et de France Télécom. Elle est tenue par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment par celles du Code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières 4.

Vu que La Poste peut, depuis 1991, embaucher des personnes sous contrat de droit privé, sous le régime des conventions collectives en sont annexe 5. Ces personnels sont soumis au Code du travail.

Qu'en l'espèce, l'entreprise emploie encore des fonctionnaires qui conservent leur statut de fonctionnaires de l'État et les garanties d'emploi et de retraite qui y sont associées.

Que plus aucun recrutement de fonctionnaire n'a eu lieu depuis plusieurs années. Les agents aujourd'hui recrutés ont tous un statut de droit privé, et dépendent de la convention collective qui était commune à La Poste et à France Télécom.

Qu'il y a ainsi une situation très particulière au sein de l'entreprise avec du personnel soumis à deux statuts distincts, les fonctionnaires ainsi que certains contractuels soumis au droit public et les salariés de droit privé régis par le Code du travail et par un accord collectif.

Vu que le Code du Travail qui n'est en principe applicable qu'aux salariés de droit privé, mais en vertu de l'article 31-3 de la loi de 1990, la quatrième partie du Code du travail, c'est à dire les règles en matière de santé et de sécurité, est applicable à l'ensemble du personnel de La Poste, sous réserve des adaptations tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels .

En l'espèce, Le Code du Travail s'applique dans tous ses aspects aux salariés de droit privé, mais ne s'applique pas aux fonctionnaires. L'inspection du travail, de manière très générale, est compétente pour veiller à l'application du Code du travail, donc pour les salariés de droit privé de La Poste. Elle exerce ses prérogatives en matière de durée du travail, de recours aux contrats à durée déterminée ou à l'Intérim, de représentativité syndicale, d'exercice du droit de grève, de formations en alternance.

En conséquence, il convient de dire que les salariés du secteur privé œuvrant pour La Poste, sont soumis aux dispositions du Code du Travail, l'employeur devant alors s'y obliger et qu'en cas de litige, le Conseil des Prud'hommes doit rendre ses décisions en applications des textes du Code du Travail et des textes en vigueur.

Attendu que l'article L 1251-1 du Code Travail dispose que :

[Le recours au travail temporaire a pour objet la mise à disposition temporaire d'un salarié par une entreprise de travail temporaire au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission.

Chaque mission donne lieu à la conclusion :

1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit " entreprise utilisatrice " ;

2° D'un contrat de travail, dit " contrat de mission ", entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire.

Lorsque l'utilisateur est une personne morale de droit public, le présent chapitre s'applique, sous réserve des dispositions prévues à la section 6.]

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté et contestable, qu'à compter de l'année 2009, Monsieur Mekki MARREF, qualité de salarié intérimaire, est mis à disposition de la Société LA Poste, qui n'est pas une personne morale de droit public.

Que l'opération de travail intérimaire, autrement appelé, intérim ou travail temporaire, consiste à mettre à disposition provisoire d'entreprises clientes, des salariés.

Que le dictionnaire Larousse définit le mot temporaire comme :

[... Qui ne dure peu de temps ; momentané, provisoire...

Qui s'exerce que pendant un temps limité ; qui exerce une activité que pendant un certain temps ; intérimaire...]

Attendu que l'article L 1251-5 du code du Travail dispose que :

[Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.]

Qu'en l'espèce, Monsieur Mekki MARREF est, à compter de 2009, utilisé en qualité d'Agent de Traitement Mono-colis et ou Agent de Tri sur une Plate Forme Colis.

Que la société utilisatrice a mis un terme à cette utilisation en 2014.

Qu'il n'est pas contesté que la Société La Poste, gère le traitement et l'acheminement de colis par des plates-formes Colis installées sur l'ensemble du territoire français et assurant son maillage ces plates-formes reçoivent quotidiennement les colis en provenance des clients entreprises mais aussi les colis issus des bureaux de poste.

Qu'au sein de la plate-forme, ces colis sont triés et dispatchés en fonction de leur adresse de destination.

Qu'il ne peut être contesté qu'en 2008, La Société La Poste a ouvert les portes d'une nouvelle plate-forme colis à Moissy-Cramayel (77), augmentant ainsi ses capacités de tri pour l'Île-de-France, plate forme de production dotée d'une machine de tri ultramoderne, capable de traiter jusqu'à 250 000 colis par jour, en faisant ainsi une activité à caractère durable.

Que les éléments versés aux dossiers des parties, laissent apparaître que Monsieur Mekki MARREF est utilisé de manière à pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale, de 2009 à 2014.

Que les éléments versés au dossier de la parties défenderesse, ne démontre en rien, sur la période de 2009 à 2014, un accroissement temporaire d'activité, mais, au contraire, une activité périodique et fréquente sur l'ensemble des 5 années,

En conséquence, il convient de constater que Monsieur Mekki MARREF, est utilisé de manière assidue par la Société La Poste, et que le contrat de mission du requérant a pour objet et effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de celle-ci.

Attendu que l'article L 1251-11 du Code du Travail dispose que :

[Le contrat de mission comporte un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants:

1) Remplacement d'un salarié absent;

2) Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu;

3) Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée;

4) Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois;

5) Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4o et 5o de l'article L. 1251-6.

Le contrat de mission est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.]

Qu'en l'espèce les juges ont pu constater, à la lecture des contrats de missions versés aux dossiers des parties, que le demandeur, par des motifs propres et adoptés, a été utilisé pendant plus de 18 mois, la période de mission de fin mars 2014 ayant été écourtée.

Que quelque soit le remplacement assuré à l'occasion de ces 177 contrats de missions conclus, Monsieur Mekki MARREF a occupé le même emploi, pour des durées limitées mais répétées à bref intervalle.

Que le recours au contrat de mission a été érigé, en mode normal de gestion de la main d'œuvre, la société la Poste ayant, de part les accords conclus avec les partenaires sociaux, un volet de salariés à contrat à durée indéterminée, engagés en qualité de remplaçants.

Que l'emploi occupé par Monsieur Mekki MARREF n'est pas à caractère saisonnier, puisque qu'utilisé en qualité d'Agent de Traitement et qu'enfin Monsieur Mekki MARREF ne remplace pas un chef d'entreprise ou un chef d'exploitation.

Que la société La Poste n'a fait appel à l'agence de travail temporaire afin de palier à un surcroît d'activité temporaire dû à son activité, mais à des opérations liées à son activité.

Qu'il ne peut être démontré que ces opérations se définissent comme une augmentation ou un accroissement temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise, puisque durable au sein de l'entreprise, et que de surcroît, le site de Moissy-Cramayel étant nouvellement ouvert et en pleine augmentation commerciale.

Que le fait de recourir au personnel intérimaire est pour exécuter une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, s'agissant d'un besoin ponctuel de main-d'œuvre, faisant appel à des compétences ne relevant pas de l'activité principale, comme par exemple le recrutement d'un informaticien pour des travaux sur votre réseau, d'un formateur pour une action spécifique ou d'un auditeur pour l'amélioration de la qualité de la production, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le poste d'Agent de Traitement et ou Agent de Tri est un poste durable et permanent au sein de l'entreprise.

Que relèvent également de l'accroissement temporaire d'activité les travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Qu'en l'espèce, Monsieur Mekki MARREF n'a pas été utilisé par la Société La Poste pour des travaux urgents par des mesures de sécurité.

Qu'il a été utilisé, non pas pour une tâche occasionnelle mais bien pour une tâche liée à l'activité quotidienne de la société.

En conséquence, il convient de dire et de constater que, l'utilisation de Monsieur Mekki MARREF, en tant que personnel intérimaire, n'est pas liée à un surcroît d'activité de la Société La Poste, mais que cette utilisation est liée à une activité normale de cette société, violant ainsi l'article L 1251-1, L 1251-5, L 1251-6 et L 1251-11 du Code du Travail.

Attendu que l'article L 1251-40 du Code du Travail dispose que :

[Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.]

Qu'en l'espèce, Monsieur Mekki MARREF, a été utilisé par la Société La Poste en méconnaissance des dispositions de l'article L 1251-5 du Code du Travail.

Que le demandeur sollicite la requalification de ses contrats de missions en contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, Section Commerce, accède à la prétention de Monsieur Mekki MARREF et requalifie les contrats de mission intérim en contrat de travail à durée indéterminée.

Attendu que l'article D 1251-3 du Code du Travail dispose que :

[La décision du conseil de prud'hommes saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, en application de l'article L. 1251-41, est exécutoire de droit à titre provisoire]

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, Section Commerce, rappelle que la requalification est exécutoire de droit à titre provisoire

Sur la demande de l'indemnité de requalification.

Attendu que Monsieur Mekki MARREF sollicite la somme de 1 429.31 Euros au titre de l'article L 1245-2 du Code du Travail.

Qu'en l'espèce, les dispositions de l'article L 1245-2 du Code du Travail sont accordées dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée.

Que Monsieur Mekki MARREF a été utilisé de façon permanente par la Société La Poste par le biais de contrat de mission, autrement appelé contrat intérimaire temporaire.

Qu'en conséquence, les dispositions de l'article L 1245-2 du Code du Travail ne peuvent être appliquées dans le cas d'espèce.

Attendu que l'article 12 du Code de Procédure Civile dispose que :

[Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.]

Qu'en l'espèce, le Conseil de Céans a accédé positivement à la demande de requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée sollicitée par Monsieur Mekki MARREF.

Que cette requalification ouvre droit à indemnité selon les dispositions de l'article L 1251-41 du Code du Travail qui dispose que :

[Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

Si le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'entreprise utilisatrice, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.]

Que le salaire mensuel du demandeur retenu par le juge est de 1 429.31 Euros.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, Section Commerce, accède à la prétention de Monsieur Mekki MARREF et condamne la Société La Poste à lui verser la somme de 1 429.31 Euros au titre de l'indemnité de requalification de contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée.

Sur les rappels de salaires.

Attendu que le Conseil des Céans a accédé positivement à la demande de requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée sollicitée par Monsieur Mekki MARREF.

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur a été utilisé par la Société La Poste de manière constante de 2009 à 2014.

Qu'il ne peut être contesté et contestable que cette utilisation qui est constante, est parfois entrelacée par de courtes périodes d'inutilisation du requérant.

Que, selon la Chambre Social de la Cour de Cassation, dans son arrêt du 09 décembre 2009, qui affirme qu'en cas de requalification de plusieurs contrats de mission d'intérim en contrat de travail à durée indéterminée le liant à l'entreprise utilisatrice, le demandeur peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre plusieurs missions que dans le cas où il s'est tenu à disposition de l'entreprise pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Que la période où Monsieur Mekki MARREF a été utilisé, soit de 2009 à 2014, période non contestée par la partie défenderesse, et les éléments versés aux dossiers des parties, font que le requérant a été utilisé de façon constante, ne lui permettant pas de travailler pendant les périodes de non utilisation, le salarié restant à disposition de l'entreprise utilisatrice.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, Section Commerce, accède à la demande de rappel de salaire sollicitée par Monsieur Mekki MARREF.

Attendu que l'article L.3245-1 du Code du Travail dispose, depuis la loi du 14 Juin 2013, que l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour où, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

Qu'en l'espèce, le requérant, qui s'est vu requalifier ses contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée à compter de 2009, peut solliciter une demande de rappel au titre des trois dernières années à compter du jour de sa demande.

Que le requérant, qui sollicite un rappel de salaire depuis son entrée dans la société, a saisi le Conseil de Céans en date du 18 juin 2015, soit quatre années après son engagement.

Que le délai prévu par l'article L 3245-1 du Code du travail, est dépassé et qu'il ne peut prétendre à un rappel de salaire qu'à compter du 18 juin 2012 à mars 2014.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, section Commerce dit que la demande de rappel de salaire de Monsieur Mekki MARREF est légitime dans la limite de la loi triennale et condamne la Société La Poste à lui verser les sommes de 302.60 Euros au titre de rappel de salaire sur l'année 2012, 6 440.70 Euros au titre de rappel de salaire sur l'année 2013 et 3 063.59 Euros au titre de rappel de salaire sur l'année 2014, ces sommes incluant les congés payés.

Sur les conséquences de la requalification.

Attendu que l'article L 1251-40 du Code du Travail dispose que :

[Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.]

Qu'en l'espèce, les juges ont pu constater que la Société La Poste, a utilisé Monsieur Mekki MARREF en méconnaissance des dispositions des articles L 1251-5, L 1251-6, L 1251-11 du Code du Travail.

Que Monsieur Mekki MARREF, qui s'est vu par le conseil de Céans, requalifier ses contrats de missions temporaires en contrat à durée indéterminée, mais n'œuvre plus au sein de la Société La Poste.

Que, selon la Cour de Cassation, dans son arrêt du 06 novembre 2013, n° 12-15953 P, la Poste, faisant suite à une action en requalification, les travailleurs en Contrat de travail à Durée Déterminée sont réputés avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de leur première embauche au sein de l'entreprise sanctionnée et par conséquent, ils doivent obtenir la reconstitution de leur carrière et la régularisation de leur rémunération.

Qu'il en est de même en matière de Contrat de travail Temporaire, le travailleur temporaire peut, après requalification, faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits afférents à un Contrat à Durée Indéterminée, prenant effet au premier jour de sa mission et en ce cas, il doit obtenir le règlement des arriérés de salaires et droits divers qui en découlent, l'entreprise utilisatrice se devant de procéder à la régularisation de l'ensemble de ses fiches de paie.

Que, vu que Monsieur Mekki MARREF n'est plus présent dans l'entreprise, il n'a pas été possible d'obtenir sa réintégration, donc à défaut de violation d'une liberté fondamentale, Monsieur Mekki MARREF est considéré comme licencié, et considérant que dans le cas d'espèce, l'employeur n'ayant pas respecté la procédure de licenciement, ni fourni de motifs écrits dans une lettre de licenciement, le licenciement sera donc reconnu irrégulier en la forme et dépourvu de cause réelle et sérieuse selon les dispositions de l'article L 1235-2 et suivants du Code du Travail. Dans ce cas, Monsieur Mekki MARREF doit recevoir l'indemnité de congés payés, conformément aux dispositions de l'article L 3141-22 du Code du Travail, l'indemnité de préavis et l'indemnité de congés payés sur préavis, conformément à l'article L 1234-1 du Code du Travail, à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement s'il remplit les conditions d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article L 1234-9 du Code du Travail, et d'une indemnité pour licenciement abusif ou sans cause réelle ni sérieuse, conformément aux dispositions des articles L 1235-3 et L 1235-4 du Code du Travail.

Que Monsieur Mekki MARREF, sollicite le versement de son préavis, des congés payés y afférents, de l'indemnité légale de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuses, ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

Attendu que l'article L 1234-1 du code du Travail dispose que :

[...Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut, par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

Toutefois, les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié...]

En l'espèce, les contrats de missions de Monsieur Mekki MARREF ont été requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée au sein de La Société La Poste.

Qu'il a été engagé le 28 octobre 2009 en qualité d'Agent de Traitement et de Tri.

Que la Société La Poste a mis un terme à la relation le 17 mars 2014.

Qu'il justifie donc d'une ancienneté de plus de deux années chez le même employeur.

Que la Convention Collective Nationale applicable en l'espèce, n'est pas plus favorable.

Qu'il n'y a pas d'accord collectif de travail et le contrat de travail ne comporte pas de clause sur le préavis.

Que la moyenne des salaires des 3 derniers mois de Monsieur Mekki MARREF, retenue par le Juge, est de 1 429.31 Euros.

En conséquence, le Bureau de Jugement du Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa section Commerce, en application de l'article L 1234-1 du Code du Travail, il est fait droit à la demande de Monsieur Mekki MARREF et le Conseil des Céans condamne la Société La Poste, à lui verser la somme de 2 858.62 Euros au titre de l'indemnité de préavis.

Attendu que l'article L3141-22 du Code du Travail dispose que :

[Le congé annuel prévu par l'article L. 3141-3 ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Pour la détermination de la rémunération brute totale, il est tenu compte:

1° De l'indemnité de congé de l'année précédente;

2° Des indemnités afférentes (L. n° 2008-789 du 20 août 2008) «à la contrepartie obligatoire en repos prévues à l'article L. 3121-1 »;

3° Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles L. 3141-4 et L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.

II. — Toutefois, l'indemnité prévue au I ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction:

1° Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé;

2° De la durée du travail effectif de l'établissement.

III. — Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-30.]

Qu'en l'espèce, le Conseil des Prud'hommes constaté qu'une indemnité de préavis était due.

Que cette indemnité de préavis fait partie de la rémunération de Monsieur Mekki MARREF.

Que le montant de ce préavis est de 2 858.62 Euros.

Que le 1/10° de cette somme est de 285.86 Euros.

En conséquence le Bureau de Jugement du Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa section Commerce condamne La Poste Réseau à verser à Monsieur Mekki MARREF la somme de 285.86 Euros au titre des congés payés sur indemnité de préavis.

Vu que la Cour de Cassation a affirmé à plusieurs reprises (Cass.Soc. 25.11.1997 N° 94-45010) que :

« Pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté du salarié s'apprécie à la date d'expiration normale du délai-congé, qu'il soit ou non exécuté, le droit au bénéfice de cette indemnité naît, sauf clause expresse contraire à la date de notification du licenciement. »

Qu'en l'espèce, Monsieur Mekki MARREF a été engagée le 28 octobre 2009.

Que la Société La Poste a mis un terme à la relation le 17 mars 2014.

Qu'il a droit à une indemnité de préavis de deux mois.

Que la date d'expiration du délai-congé le 17 mai 2014.

En conséquence, l'ancienneté du salarié est de 4 ans, 7 mois et 19 jours au sein de la société la Société La Poste.

Attendu que l'article L 1234-9 du Code du Travail dispose que :

[Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte (L. n° 2008-596 du 25 juin 2008) «une année» d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

(Abrogé par L. n° 2008-596 du 25 juin 2008) «Le taux de cette indemnité est différent suivant que le motif du licenciement est économique ou personnel.»

Les modalités de calcul (L. n° 2008-596 du 25 juin 2008) «de cette indemnité» sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.]

Que l'ancienneté de Monsieur Mekki MARREF, est de 04 ans, 07 mois et 19 jours au sein de la société la Société La Poste.

Que les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur à La Poste, par les dispositions de la Convention Commune ainsi que par l'annexe autres personnels, dispose, en son article 70 que le montant de l'indemnité de licenciement est égal, pour les agents contractuels recrutés à durée indéterminée et qui sont licenciés avant 65 ans, bénéficient d'une indemnité de licenciement, s'il compte 02 ans d'ancienneté ininterrompue dans les conditions prévues dans le Code du Travail, d'un montant égal à la moitié de la rémunération mensuelle brute pour chacune des douze premières années d'ancienneté et au tiers de cette même rémunération pour chacune des années suivantes.

Que l'ancienneté du salarié est de 4 ans, 7 mois et 19 jours au sein de la société la Société La Poste.

Que le salaire retenu de Monsieur Mekki MARREF est de 1 429.31 Euros.

Que selon l'application de la Convention Collective Monsieur Mekki MARREF, a droit à une indemnité légale de licenciement de 3 313.22 Euros.

Que le Juge ne peut juger ultra-petita, Monsieur Mekki MARREF sollicitant la somme de 2 143.96 Euros.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, section Commerce accède à la demande de Monsieur Mekki MARREF et condamne la Société La Poste à lui verser la somme de 2 143.96 Euros au titre de l'indemnité légale de licenciement.

Attendu que l'article L 1235-3 du Code du Travail dispose que :

[Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.]

En l'espèce, les contrats de missions de Monsieur Mekki MARREF ont été requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée au sein de La Société La Poste.

Qu'il a été engagé le 28 octobre 2009 en qualité d'Agent de Traitement et de Tri.

Que la Société La Poste a mis un terme à la relation le 17 mars 2014.

Qu'il justifie donc d'une ancienneté de plus de deux années chez le même employeur, la Société La Poste qui use plus de onze salariés.

Que, le Bureau de Jugement n'a pas, en son pouvoir souverain, au regard du passif et des éléments versés aux dossiers des parties, jugé indispensable de proposer la réintégration du salarié au sein de la Société La Poste.

Que Monsieur Mekki MARREF peut prétendre à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Qu'il sollicite une indemnité pour licenciement abusif d'un montant de 2 858.62 Euros selon les dispositions de l'article L 1235-5 du Code du Travail.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, section Commerce accède à la demande de Monsieur Mekki MARREF et condamne la Société La Poste à lui verser la somme de 2 858.62 Euros répondant ainsi à sa prétention, le juge ne pouvant juger ultra-petita.

Sur les dépens

Attendu que les articles 695 du Code de Procédure Civile dispose :

[... les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1/ les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dues sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties,
- 2/ les indemnités des témoins,
- 3/ la rémunération des techniciens,
- 4/ les débours tarifés,
- 5/ les émoluments des officiers publics ou ministériels,
- 6/ la rémunération des avocats dans la mesure où elle réglementée « y compris les droits de plaidoirie.....]

Que l'article 696 dispose que :

[La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie....]

Qu'en conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, section Commerce met à la charge de la partie défenderesse, les dépens et frais éventuels d'huissier en cas d'exécution forcée de la présente décision et ce conformément aux dispositions de l'article R 1423-53 du Code du Travail.

Sur les intérêts légaux :

Attendu que l'article 1153 et 1153-1 du Code Civil dispose que :

[... dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. »

« En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement à moins que le Juge n'en décide autrement...]

Que le Bureau de Jugement a accédé à la demande requalification des contrats de mission temporaire sollicitée par le requérant.

Que le juge peut décider de la date de départ des intérêts légaux.

Qu'en conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Melun, en sa formation de Bureau de Jugement, section Commerce dit que les intérêts légaux sont dus et partiront du jour du prononcé de la présente décision et condamne la Société La Poste à s'en acquitter.

Remboursement à Pôle Emploi.

Attendu que l'article L 1235-4 du Code du Travail dispose que :

[Dans les cas prévus aux articles L. 1235-3 et L. 1235-11 , le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par le salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.]

Qu'en l'espèce les dispositions prévues à l'article L 1235-4 du Code du Travail sont applicables.

Que la direction générale de pôle Emploi n'est pas intervenue à l'audience et n'a pas fait connaître le montant des allocations versées au demandeur, le Juge doit ordonner d'office le remboursement.

En conséquence, la Société, en la personne de son représentant légal, doit rembourser à Pôle Emploi les sommes versées et réévaluées, au demandeur, à compter du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé dans la limite de six mois.

Attendu que l'article R. 1235-2 du Code du Travail dispose que :

[Lorsqu'un conseil de prud'hommes a ordonné d'office le remboursement des allocations de chômage, le greffier du conseil de prud'hommes, à l'expiration du délai d'appel, adresse à (Décr. n° 2008-1010 du 29 sept. 2008) «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » une copie certifiée conforme du jugement en précisant si ce dernier a fait ou non l'objet d'un appel.

La copie certifiée conforme du jugement est adressée par lettre simple (Décr. n° 2008-1010 du 29 sept. 2008) «à la direction générale de cette institution».

Lorsque le remboursement des allocations de chômage a été ordonné d'office par une cour d'appel, le greffier de cette juridiction adresse à (Décr. n° 2008-1010 du 29 sept. 2008) «l'institution susmentionnée», selon les formes prévues au deuxième alinéa, une copie certifiée conforme de (Décr. n° 2008-1010 du 29 sept. 2008) «l'arrêt».]

Qu'en conséquence à l'expiration du délai d'appel, la copie de la présente décision sera transmise à Pôle Emploi par le Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Melun, section commerce, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort ;

Requalifie les Contrats de missions temporaires conclus entre la période du 28 octobre 2009 au 17 mars 2014 en un seul Contrat à Durée Indéterminée prenant effet à compter du 28 octobre 2009

Rappelle l'exécution provisoire de droit à titre provisoire concernant la requalification du contrat de travail

Condamne la Société La Poste à verser à Monsieur Mekki MARREF les sommes suivantes :

- 1 429.31 Euros au titre de l'indemnité de requalification des contrats de missions en contrat de travail à durée indéterminée ;
- 302.60 Euros au titre de rappel de salaire, incluant les congés payés, sur l'année 2012 ;
- 6 440.70 Euros au titre de rappel de salaire, incluant les congés payés, sur l'année 2013 ;
- 3 063.59 Euros au titre de rappel de salaire, incluant les congés payés, sur l'année 2014 ;
- 2 858.62 Euros au titre de l'indemnité de préavis ;
- 285.86 Euros au titre des congés payés sur indemnité de préavis ;
- 2 143.96 Euros au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- 2 858.62 Euros Dommages-et-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Dit que les intérêts légaux sont dus et partiront du jour du prononcé de la présente décision et condamne la Société La Poste à s'en acquitter.

Ordonne le remboursement par l'employeur des indemnités de chômage versées au salarié par Pôle Emploi en application de l'article L1235-4 du Code du Travail, dans la limite de 6 mois d'indemnités de chômage, sous réserve qu'elles aient été versées.

Fixe la moyenne des salaires des 3 derniers mois de Monsieur MARREF à la somme de 1 429.31 Euros

Déboute Monsieur Mekki MARREF du surplus de ses prétentions.

Dit que les dépens et frais éventuels en cas d'exécution forcée de la présente décision seront supportés par la Société La Poste conformément aux dispositions de l'article R 1423-53 du Code du Travail.

LE GREFFIER

RG F 15/473

La République Française mande et ordonne :
A tous Juges sur ce requis de mettre le présent
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la
main :
A tous Commandants et Officiers de la force publique
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le
président et par le greffier.
Pour copie certifiée conforme à l'original et tenue de la
formule exécutoire par le Greffier en Chef désigné :
Le Greffier en Chef

